

LA CERTIFICATION DES DÉCISIONS : QUELLE RÉPARTITION DE L'OFFICE JURIDICTIONNEL ?

Jean-Sébastien QUÉGUINER
Professeur à l'Université de Rennes

Le règlement Bruxelles 1 bis a généralisé la suppression de l'exequatur que le règlement Titre Exécutoire Européen (ci-après TEE)¹ avait expérimenté dans le domaine, étroit, des créances incontestées. Est aujourd'hui développé un principe général d'« exécution directe »² des décisions en matière civile et commerciale, lequel constitue l'une des évolutions les plus spectaculaires du système Bruxelles 1. Pour sa mise en œuvre, le règlement Bruxelles 1 bis s'appuie sur le procédé de la certification, délivrée par la « juridiction d'origine »³, et supprime la déclaration constatant la force exécutoire délivrée dans l'État membre requis⁴. Le rapatriement des formalités et vérifications dans l'État d'origine est contrebalancé, au for requis, par la préservation des voies de recours et des contrôles de régularité des décisions. Cet équilibre ne supprime pas, mais renouvelle et amplifie au contraire le problème de la répartition de l'office juridictionnel, entre juridictions des États membres (répartition horizontale de l'office des juridictions d'origine et requise), comme au sein de la « juridiction d'origine »⁵ (répartition verticale de l'office juridictionnel entre le juge et le greffier).

Le certificat qui accompagne la « décision »⁶ lorsqu'elle franchit la frontière⁷ est décliné par la plupart des règlements européens où il remplit des fonctions diverses, et il existait déjà sous l'empire du règlement Bruxelles 1⁸. Ceci explique peut-être que, au moment de l'adoption du règlement Bruxelles 1 bis, lequel en fait pourtant une pierre angulaire de la circulation des décisions, le procédé de certification n'ait guère retenu l'attention du législateur, qui s'est borné à étoffer le certificat de quelques rubriques supplémentaires⁹, dont les termes ne sont pas toujours clairs et peuvent requérir une interprétation judiciaire¹⁰. Or, l'imprécision d'un texte trop vague¹¹ a dans les États membres ouvert la voie à la déjudiciarisation de la procédure de

¹ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

² Règlement Bruxelles 1 bis, consid. 29.

³ Règlement Bruxelles 1 bis, article 53 : « À la demande de toute partie intéressée, la juridiction d'origine délivre le certificat qu'elle établit en utilisant le formulaire figurant à l'annexe I ».

⁴ Comp. règlement Bruxelles 1, articles 38 s. ; et règlement Bruxelles 1 bis, articles 39 s., ainsi que les considérants 26 et 29.

⁵ Au sens de l'article 2, f du règlement Bruxelles 1 bis : « la juridiction qui a rendu la décision dont la reconnaissance est invoquée ou l'exécution est demandée ».

⁶ Au sens de l'article 2, a du règlement Bruxelles 1 bis. – Sur ce sujet v. F. Marchadier, *Les décisions aptes à circuler : quelles frontières ?*, Cycle de conférences sur la révision du règlement Bruxelles I bis.

⁷ Délivré à la demande de toute partie intéressée (article 53, *supra* note 3), le certificat est désormais exigé en matière de reconnaissance (article 37), comme d'exécution (article 42).

⁸ Règlement Bruxelles 1, article 54 : « La juridiction ou l'autorité compétente d'un État membre dans lequel une décision a été rendue délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V du présent règlement ».

⁹ Par ex., la rubrique 4.3 du certificat Bruxelles 1 ne prévoit aucune mention du domicile des parties, au contraire de la rubrique 3 du certificat Bruxelles 1 bis. Lorsque la domiciliation du défendeur est inconnue, ce qui n'empêche pas l'application du règlement (CJUE, 15 mars 2012, *Cornelius de Visser*, C-292/10), se pose désormais une question d'interprétation (nécessairement juridictionnelle) du certificat.

¹⁰ v. par ex. les questions préjudicielles adressées dans l'affaire *Logistik XXL*, C-135/18, malheureusement radiée du rôle de la Cour.

¹¹ Comp. F. Gascón Inchausti and M. Requejo Isidro, *A Classic Cross-Border Case: The Usual Situation in the First Instance*, in B. Hess and P. Ortolani (eds), *Impediments of National Procedural Law to the Free Movement of*

certification, majoritairement confiée aux greffiers, qui ne peuvent adresser de question préjudicielle à la Cour de justice¹² ; et ceci compromet l'uniformité de la procédure de certification comme de l'interprétation des rubriques du certificat. Le texte du règlement n'explique pas suffisamment l'importance de la certification. Pourtant, sous l'empire du règlement Bruxelles 1, le certificat, délivré dans l'État d'origine, n'est pas requis en matière de reconnaissance, et constitue en matière d'exécution un préalable facultatif à la déclaration constatant la force exécutoire délivrée dans l'État requis¹³. Son élaboration peut être le fait d'une juridiction ou d'une autorité non juridictionnelle qui n'avait pas la charge de prononcer le jugement certifié¹⁴. Sous l'empire du règlement Bruxelles 1 bis, désormais, la juridiction d'origine est à la fois en charge du jugement et de sa certification¹⁵, et aucune reconnaissance ni exécution de la décision n'est possible en l'absence de certification. Un règlement Bruxelles 1 ter devrait en conséquence énoncer que la procédure de certification est de nature juridictionnelle.

C'est en 2019, et donc tardivement, que la Cour de justice fut saisie de la difficulté et révéla l'altération des fonctions du certificat, dont elle déduisit progressivement la nature juridictionnelle de la procédure de certification¹⁶. En février, elle prononça l'arrêt *BUAK*¹⁷, en interprétation du règlement Bruxelles 1 bis. Au constat que le certificat a été érigé en « fondement de la mise oeuvre du principe d'exécution directe »¹⁸, la Cour affirma que la procédure de certification est de nature juridictionnelle, du moins au cas où la juridiction en charge du jugement n'a pas vérifié l'applicabilité du règlement¹⁹, ce qui impose que cette vérification soit faite au moment de la certification. En juin, elle prononça l'arrêt *Weil*²⁰, en interprétation du règlement Bruxelles 1. Elle y jugea que la procédure de certification est également de nature juridictionnelle pour les besoins du règlement Bruxelles 1, au motif, d'autant plus remarquable qu'il était surabondant, que le texte interdirait tout contrôle de son applicabilité dans l'État requis, ce qui imposerait un alourdissement de l'office de la juridiction en charge de la certification dans l'État d'origine²¹. De nouveau, la nature juridictionnelle de la certification est affirmée avec prudence, au cas particulier où l'applicabilité du règlement n'aurait pas été vérifiée au moment de l'adoption de la décision. En septembre, elle prononça l'arrêt *Salvoni*²², en interprétation du règlement Bruxelles 1 bis, et réaffirma la nature juridictionnelle de la certification. Cette fois, l'affirmation est tout à fait générale, que le

Judgments. Luxembourg Report on European Procedural Law vol. I, Beck/Hart/Nomos 2019, p 68 s., spéc. p. 81 : “It is deplorable that the instructions given by the Regulation itself as to how to implement the rules are too vague”.

¹² CJUE, 16 février 2017, C-503/15, *Ramón Margarit Panicello c. Pillar Hernández Martínez*.

¹³ Règlement Bruxelles 1, article 55, §.1 : « À défaut de production du certificat visé à l'article 54, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser ».

¹⁴ v. Règlement Bruxelles 1, article 54.

¹⁵ Règlement Bruxelles 1 bis – articles 2, f et 53. Doit être relevé que la lettre du règlement refondu s'oppose à la déjudiciarisation de la certification, qu'il n'est plus prévu de confier à des autorités non juridictionnelles.

¹⁶ v. J.-S. Quéguiner, Nature juridictionnelle de la procédure de certification européenne, *JDI* 2020, chron. 10, pp. 1542-1552.

¹⁷ CJUE, 28 février 2019, *BUAK*, C-579/17, *Europe* 2019, comm. 176, obs. L. Idot.

¹⁸ CJUE, *BUAK*, préc., pt 37.

¹⁹ Ce qui se produit par exemple lorsque le litige tranché est interne, et que l'affaire ne s'internationalise qu'au stade de l'exécution de la décision, parce que le débiteur a changé de domicile a déplacé ses avoirs saisissables.

²⁰ CJUE, 6 juin 2019, *Weil*, C-361/18, *Europe* 2019, comm. 360, obs. L. Idot ; *Dr. Famille* 2019, comm. 258, obs. A. Devers.

²¹ CJUE, *Weil*, préc., pt 35, confortant une solution acquise au pt 34.

²² CJUE, 4 septembre 2019, *Salvoni*, C-347/18, *Europe* 2019, comm. 471, obs. L. Idot ; *Procédures* 2019, comm. 285, obs. C. Nourissat ; *Rev. crit. DIP* 2020, p. 149, note V. Richard.

règlement repose ou non sur la suppression de l'exequatur, et n'est pas prisonnière de circonstances pathologiques au moment de l'adoption de la décision²³.

Le certificat se présente comme un extrait de la décision. Il en livre une description standardisée destinée à limiter les coûts de traduction et plus généralement les frais de justice. Si la décision est explicite, claire, précise, complète, son élaboration peut passer pour une formalité administrative²⁴. C'est en pratique le cas le plus fréquent et le système fonctionne dans l'ensemble assez bien²⁵. Parfois la décision est implicite, obscure, imprécise, incomplète ; parfois les rubriques du certificat sont ambiguës et requièrent une interprétation. Dans ces cas là, la certification se place « dans la continuité de la procédure judiciaire antérieure » pour en assurer la « pleine efficacité »²⁶, et constitue incontestablement une activité de nature juridictionnelle. Doit cependant être abandonnée l'idée selon laquelle la certification serait « une procédure à géométrie variable, qui serait parfois judiciaire, parfois non », en fonction « des heurs et malheurs d'un cas spécifique »²⁷. La certification ne peut « être considérée comme une procédure "administrative" analogue à une situation dans laquelle il serait simplement demandé à une personne d'apposer un tampon sur un document sans grande réflexion et sans contribution substantielle »²⁸. En effet, s'il était admis que la certification est, au regard des circonstances, tantôt administrative, tantôt juridictionnelle, la répartition des hypothèses, exercice de qualification, ne pourrait que relever de la fonction juridictionnelle.

L'affirmation, générale, de la nature juridictionnelle de la certification n'a guère été entendue par les législateurs nationaux. L'Italie et le Luxembourg ont rapidement confié la certification aux magistrats²⁹ ; mais la certification demeure le plus souvent confiée aux greffiers, en France³⁰, en Belgique³¹, en Allemagne³², par exemple, ce qui n'est pas conforme à la nature de la certification. La Cour a commencé à préciser l'objet de la certification, mais l'on ne sait pas grand-chose des agents de la certification, de la procédure de certification, ni des recours auxquels elle est exposée. Pierre angulaire de la circulation des décisions, le certificat est de temps à autre un petit caillou dans la chaussure du praticien. La rédaction de toute décision emprunte à une tradition locale, parfois incomprise depuis l'étranger. Une fonction importante du certificat est donc d'explicitier et d'expliquer les effets d'une décision³³, en termes simples, mais assez précis pour être compris de l'autre côté de la frontière, sans délai ni surcoût. *A minima*, il est un outil précieux aux coopérations informelles qui se nouent entre les praticiens de l'exécution de part et d'autre de la frontière. Vecteur d'exécution directe, le certificat doit

²³ CJUE, *Salvoni*, préc., pt 30.

²⁴ v. concl. Y. Bot, sous *BUAK*, pts 35 s. L'Avocat général proposait un régime dual : formalité administrative lorsque l'autorité de certification se borne à retranscrire les informations contenues dans la décision ; activité de nature juridictionnelle dans le cas contraire.

²⁵ v. Milieu (Law & Policy consulting), *Study to support the preparation of a report on the application of Regulation (EU) No 1215/2012 on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters (Brussels Ia Regulation), final report*, janvier 2023, pp. 249-262.

²⁶ CJUE, *Salvoni*, préc., pt 30.

²⁷ v. concl. M. Bobek dans l'affaire *Salvoni*, pt 99.

²⁸ *Ibid.*, pt 98.

²⁹ Pour une étude comparatiste détaillée, v. M. Buzzoni et C. Santaló Goris, *Report on Practices in Comparative and Cross-Border Perspective*, Max Planck Institute Luxembourg. 2022, spéc. pp. 6-12, et les réf. citées.

³⁰ v. article 509-1 du Code de procédure civile.

³¹ Dans le silence de la législation, telle est la pratique consacrée, même s'il arrive que le juge se charge de la certification dans les cas difficiles. - v. Kim Van der Borcht and others, 'Collection of Belgian Implementing Rules' EFFORTS Collection of national implementing rules, p 2 (accessible sous <https://efforts.unimi.it/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/Collection-of-Belgian-implementing-rules.pdf>).

³² v. §. 1110 *Zivilprozessordnung* (Code de procédure civile) et §. 20(1) n° 11 *Rechtspflegergesetz* (Loi sur les officiers de justice).

³³ Explication particulièrement nécessaire au procédé, prévu à l'article 54, d'adaptation des mesures provisoires et conservatoires inconnues dans l'ordre de la juridiction requise.

surtout attester certains éléments fondamentaux, comme l'applicabilité du règlement sur le fondement duquel il est délivré. En dépend, c'est important, le pouvoir du juge pour le délivrer. Ses fonctions imposent qu'il soit élaboré avec soin dans l'État d'origine. Dans l'État requis, la confiance mutuelle requiert, bien sûr, qu'une certaine présomption de véracité y soit attachée. Rien ne justifie de douter de tout certificat. Parfois cependant, le certificat n'est pas délivré alors qu'il le devrait. Parfois il est délivré incomplet, imprécis, entaché d'une erreur matérielle ou délivré de manière irrégulière. Les cas sont rares, mais de résolution compliquée. Parfois encore, la décision dont il attestait la force exécutoire aura perdu cette force exécutoire... et manquera un certificat pour l'attester.

Dans ces hypothèses, le certificat doit-il être conçu comme un « substitut »³⁴ de la décision selon le mot d'un Avocat général ? Devra-t-il faire foi comme le suggérait le rapport Heidelberg³⁵ ? même contre la décision ? Beaucoup d'interrogations à l'ouverture du chantier de révision du règlement Bruxelles 1 bis, qui imposent de dresser un état des questions, en premier lieu ; avant de tracer quelques perspectives d'évolution, en second lieu.

I.- ÉTAT DES QUESTIONS

Pour dresser l'état des questions, il convient naturellement de distinguer la confection du certificat, d'abord, de la réception du certificat, ensuite.

A.- La confection du certificat

En affirmant la nature juridictionnelle de la procédure de certification, la Cour de justice a précisé l'office de la juridiction d'origine. D'une part, négativement : la certification n'est pas l'occasion d'un contrôle de la compétence de la juridiction d'origine. D'autre part, positivement, la certification est l'occasion de la vérification du champ d'application du règlement, et donc du pouvoir de la juridiction d'origine. Si la séquence jurisprudentielle semble logique, comme inspirée d'un principe des vases communicants selon lequel la préservation d'un contrôle au for requis justifierait l'allègement de l'office de la juridiction d'origine, tandis que la suppression d'un contrôle au for requis justifierait l'alourdissement de l'office de la juridiction d'origine, elle est fondamentalement politique : dans le silence des textes, la Cour prend parti pour une suppression de tout contrôle du champ d'application des règlements dans l'État requis.

1.- La compétence

La compétence ne peut faire l'objet d'un contrôle au stade de la certification. Dans l'affaire *Salvoni*, une consommatrice défenderesse n'avait pas comparu et il ne faisait aucun doute que la juridiction d'origine ayant rendu la décision était internationalement incompétente. Pour autant, il n'est pas permis à la juridiction en charge de la certification de procéder à un contrôle de la compétence exercée en phase de jugement. La lettre du règlement prévoit en effet que le certificat délivré pour la mise à exécution d'une mesure provisoire ou conservatoire atteste que « la juridiction est compétente au fond »³⁶, mais ne le prévoit pas pour les autres décisions. La juridiction en charge de la certification est en effet la juridiction d'origine qui

³⁴ v. concl. Y. Bot dans l'affaire *BUAK*, préc., pt 45. – Comp. concl. M. Bobek dans l'affaire *Salvoni*, pt 95, estimant « probable que le certificat visé à l'article 53 servira de base à l'exécution de la décision », laquelle ne fait pas nécessairement l'objet d'une traduction dans une langue comprise par la juridiction requise.

³⁵ B. Hess, T. Pfeiffer, P. Schlosser, *Report on the Application of Regulation Brussels 1 in Member States*, Study JLS/C4/2005/03, n° 634-635 ; et n° 902, évoquant une « *binding force* ».

³⁶ Règlement Bruxelles 1 bis, article 42, §.2, b, i ; et certificat de l'Annexe I, rubrique 4.6.2.

a rendu la décision au fond et a « formellement établi sa compétence, de manière implicite ou explicite »³⁷. La vérification de la compétence doit être faite en phase de jugement, mais ne peut être faite à contretemps, une fois la décision du juge incompetent devenue définitive. Ce qui vaut pour les règles protectrices vaut pour les règles de compétences exclusives et s'impose *a fortiori* pour les règles ordinaires, règles dont la violation n'expose à aucun refus de reconnaissance au for requis. Seules les mesures provisoires et conservatoires font à cet égard l'objet d'un régime dérogatoire, la juridiction d'origine devant, au stade de la certification, attester de la compétence de la juridiction au stade du jugement³⁸.

Pour la Cour, l'allègement de l'office de la juridiction d'origine en charge de la certification est contrebalancé par la possibilité laissée au « défendeur de se prévaloir notamment de la violation éventuelle des règles de compétence »³⁹ protectrice des parties faibles. Dans l'ensemble, cette répartition de l'office juridictionnel est jugée conforme à la Charte des droits fondamentaux. Mais ce qui vaut pour la compétence ne vaut pas pour le pouvoir, où l'office de la juridiction d'origine est alourdi.

2.- Le pouvoir

Le pouvoir de la juridiction d'origine de délivrer le certificat, doit en effet être vérifié au stade de la certification ; aussi bien sous l'empire du règlement Bruxelles 1 bis qui emporte suppression de l'exequatur que sous l'empire du règlement Bruxelles 1 qui ménage une instance indirecte simplifiée et allégée.

En cas de suppression de l'exequatur, la Cour affirme dans l'affaire *BUAK* la nature juridictionnelle de la certification, qu'elle déduit de l'office de la juridiction d'origine. Elle relève que le certificat « constitue le fondement de la mise en œuvre du principe d'exécution directe »⁴⁰ pour en tirer la conclusion que la juridiction d'origine « doit, au stade de la délivrance dudit certificat, vérifier si le litige relève du champ d'application de ce règlement »⁴¹. Elle ajoute qu'en délivrant le certificat la juridiction confirme implicitement l'applicabilité du règlement, puisque la délivrance du certificat n'est possible qu'à cette condition⁴². En l'absence de suppression de l'exequatur, la Cour confirme malgré tout la nature juridictionnelle de la certification dans l'arrêt *Weil*. Elle juge que le règlement Bruxelles 1, comme son successeur Bruxelles 1 bis, « empêche » tout contrôle au for requis de l'applicabilité des règlements, car – c'est important – ce point ne figure pas au titre des motifs de refus de reconnaissance⁴³. Elle en

³⁷ CJUE, *Salvoni*, préc., pt 37.

³⁸ *Ibid.*, pts 34-37.

³⁹ *Ibid.*, pt 45.

⁴⁰ CJUE, *BUAK*, préc., pt 37.

⁴¹ *Ibid.*, pt 38.

⁴² *Ibid.*, pt 40 : « en délivrant un tel certificat, la juridiction d'origine *confirme implicitement* que le jugement par défaut qui doit être reconnu et exécuté dans un autre État membre *relève du champ d'application de ce règlement*, étant donné que la délivrance du certificat au titre de l'article 53 dudit règlement n'est possible que sous cette condition » (ital. aj.).

⁴³ CJUE, *Weil*, préc., pt 35 : « Cette conclusion est confortée par le fait que la procédure d'exécution, en application du règlement n° 44/2001, *empêche*, à l'instar de l'exécution en application du règlement n° 1215/2012, *tout contrôle ultérieur de la part d'une juridiction de l'État membre requis* sur la question de savoir si l'action ayant abouti à la décision dont l'exécution est recherchée relève du champ d'application du règlement n° 44/2001, *les motifs de recours contre la déclaration relative à la force exécutoire de cette décision étant limitativement prévus par ce règlement* » (ital. aj.). Le motif est cependant surabondant, la solution étant acquise (pts 29-34) au constat que la déclaration constatant la force exécutoire doit être délivrée de manière quasi-automatique, ce qui impose que le certificat soit élaboré avec soin dans l'État d'origine.

déduit, lorsque la formation de jugement n'a pas procédé à cette vérification de l'applicabilité du règlement, qu'elle doit être opérée au stade de la certification.

L'amplification de l'office de la juridiction d'origine découlerait donc mécaniquement de la réduction des pouvoirs de la juridiction requise. Il n'est pas nouveau que l'intégrité de la procédure, comme la bonne application du droit de l'Union, doivent être recherchées prioritairement dans l'État d'origine et ne peuvent être débattues dans le for requis qu'après épuisement des voies de recours⁴⁴. L'affirmation d'un rapatriement de tous contrôles d'applicabilité au for d'origine, surabondante en l'espèce, est toutefois contestable. La suppression, au for requis, de tout contrôle de l'applicabilité de la Convention Lugano II était en effet envisagée au moment de son adoption. Cependant, il a été décidé que ce contrôle devait être supprimé au stade de la déclaration constatant la force exécutoire⁴⁵, mais non au stade des recours contre cette déclaration⁴⁶, comme l'atteste le rapport sur la Convention⁴⁷. Au moment de la révision du règlement Bruxelles 1, le rapport Heidelberg relevait également la persistance dans l'État requis d'un pouvoir de révision à fins de contrôle de l'applicabilité du règlement⁴⁸, et préconisait sa suppression sous l'empire du règlement Bruxelles 1 bis⁴⁹. Si l'objectif de la proposition était de permettre la déjudiciarisation de la phase initiale de l'exécution des décisions, il n'était pas d'exclure tout pouvoir de révision à fins de contrôle de l'applicabilité du règlement au cas d'exercice d'une voie de recours, point en faveur duquel le législateur ne s'est au demeurant pas prononcé. Malgré tout, la Cour de justice juge acquise l'impossibilité de contrôler leur applicabilité au for requis, même au cas d'exercice d'un recours par le défendeur, au seul motif que l'inapplicabilité des règlements ne figure pas parmi les motifs de refus de reconnaissance limitativement énumérés. Or, quelle que soit la réponse à apporter à ce problème, politique, de répartition de l'office juridictionnel, il est douteux qu'elle soit juridiquement placée sous la dépendance de ces motifs de refus de reconnaissance⁵⁰. Vérifions de l'autre côté de la frontière, les questions qui se posent à réception du certificat.

B.- La réception du certificat

La réception du certificat, ensuite, doit être abordée en phase non contentieuse d'une part, en phase non contentieuse d'autre part.

⁴⁴ v. les arrêts CJUE, 25 mai 2016, *Meroni*, C-559/14 ; CJUE, 7 juillet 2016, *Lebek*, C-70/15 ; et CJUE 16 juillet 2015, C-681/13, *Diageo Brands*, *Rev. crit. DIP* 2016. 367, note T. Azzi ; *JDI* 2016. 155, note J. Heymann ; *JDI* 2016, chron. 10, p. 1439, note J.-S. Quéguiner.

⁴⁵ Convention Lugano II, articles 39-42 et 53-56.

⁴⁶ Convention Lugano II, articles 43-46.

⁴⁷ F. Pocar, Rapport sur la Convention Lugano II, *JOUE* n° C 319, 23 déc. 2009, p. 1, spéc. n° 149 : « L'interdiction de tout examen au titre des articles 34 et 35 empêche également le rejet de la requête pour des motifs autres que ceux prévus par ces articles, qui constituent les seuls motifs de refus de reconnaissance d'une décision prononcée dans un autre État lié par la convention. La requête ne peut donc être rejetée au motif que la juridiction requise estime que la décision n'entre pas dans le champ d'application de la convention. Le fait que la juridiction d'origine a délivré le certificat visé à l'annexe V atteste que la décision entre bien dans le champ d'application de la convention. Une vérification de la régularité du certificat serait contraire au principe selon lequel la première étape de la procédure devrait être limitée à un examen formel. Une telle vérification nécessiterait une analyse juridique de la décision et devrait être réservée à la deuxième étape de la procédure » (ital. aj.).

⁴⁸ B. Hess, T. Pfeiffer, P. Schlosser, *Report on the Application of Regulation Brussels I in Member States*, Study JLS/C4/2005/03, n° 505.

⁴⁹ *Ibid.*, n° 634-636, et n° 902 s.

⁵⁰ v. ci-après.

1.- En phase non contentieuse

En phase non contentieuse, il faut observer la structure du dossier, les pièces. Sont produits⁵¹ : le certificat ; une copie de la décision, dans une langue que le juge ou l'autorité requis ne comprennent pas nécessairement ; « au besoin... une traduction ou une translittération du contenu du certificat » ; et, si la juridiction ou l'autorité requise « ne peut agir sans une telle traduction », la traduction de la décision « en lieu et place » de celle du contenu du certificat. Dès cette étape, peuvent être traités sans difficulté les incomplétudes et discordances, la circulation devant être enrayée d'emblée. *Incomplétude du certificat* : la décision prononce une mesure provisoire et est accompagnée d'un certificat, lequel ne contient ni description de la mesure, ni attestation de la compétence de la juridiction d'origine. Incomplet, le certificat est immédiatement inopérant, ce que peut constater l'autorité chargée de l'exécution⁵². *Incomplétude du dossier* : est mise à exécution une mesure provisoire ou conservatoire, alors que le défendeur n'avait pas été cité à comparaître, mais n'est pas produite la preuve de la notification de la décision. Incomplète, la demande peut immédiatement être rejetée par la juridiction ou l'autorité en charge de l'exécution. La solution doit encore être étendue au cas où la juridiction ou l'autorité requise aurait sollicité la production d'une traduction sans que cette sollicitation soit suivie d'effet. *Discordance du certificat* : par erreur est cochée sur le certificat la case « ne contient pas d'obligation exécutoire »⁵³, alors que la formule exécutoire est apposée sur la grosse du jugement. Dans cette hypothèse, un directeur de greffe français a immédiatement fait primer la décision sur le certificat, ce qu'a approuvé la Cour d'appel de Metz : « la mention erronée figurant sur le certificat (...) est sans incidence sur le caractère exécutoire de la décision ... qui résulte de la décision elle-même »⁵⁴.

Le certificat n'est donc pas un « substitut » de la décision. La décision doit faire foi, non le certificat. Si tel est le cas, nombre de petites erreurs ne devraient poser aucune difficulté majeure. Les irrégularités, cependant, ne peuvent être abordées qu'en phase contentieuse, et c'est là qu'apparaissent les questions délicates.

2.- En phase contentieuse

En phase contentieuse, les possibilités de contrôle seraient limitées aux seuls motifs de refus de reconnaissance limitativement énumérés par l'article 45 du règlement⁵⁵, ce qui peut sembler logique mais ne l'est en réalité qu'en partie.

Logique, lorsqu'un pouvoir de révision est préservé, qu'il puisse être étendu aux mentions du certificat. C'est le cas en matière de décisions rendues par défaut, où le juge requis peut exprimer, en fait comme en droit, une appréciation différente de la régularité des notifications et significations⁵⁶. L'arrêt *Trade Agency* énonçait que « le juge de l'État requis, saisi dudit recours, est compétent pour vérifier la concordance entre les informations figurant

⁵¹ v. règlement Bruxelles 1 bis, article 37 (reconnaissance) ; et article 42 (exécution).

⁵² v. par ex. *Oberlandesgericht München*, 9 novembre 2020, 7 W 1210/20, BeckRS 2020, 29974.

⁵³ v. Rubrique 4.4.4 du certificat Bruxelles 1 bis.

⁵⁴ Metz, 1^{re} ch., 20 mars 2018, n° 16/04164.

⁵⁵ v. CJUE, *Weil*, préc., pt 35.

⁵⁶ Règlement Bruxelles 1 bis, article 45 §.1, b) : « dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ».

dans ledit certificat et les preuves»⁵⁷. Cette solution est toujours d'actualité et doit être pérennisée. Logique, encore, lorsque la compétence indirecte ne peut être contrôlée, que la mention d'une compétence figurant au certificat ne puisse faire l'objet d'un contrôle. Ce sera le cas si le certificat atteste par erreur de la compétence de la juridiction d'origine pour prononcer une mesure provisoire⁵⁸. La décision n'étant pas exposée au contrôle, le certificat ne l'est pas davantage⁵⁹.

Illogique en revanche, l'idée véhiculée par l'arrêt *Weil* selon laquelle l'inapplicabilité du règlement ne pourrait faire l'objet d'aucune vérification au for requis, au motif que l'article 45 ne le prévoit pas⁶⁰. C'est pourtant une idée répandue. Dans une affaire où était présenté le certificat Bruxelles 1 bis alors que seul le règlement Bruxelles 1 était temporellement applicable, la Cour d'appel de Paris a jugé qu'« il n'appartient pas aux juridictions de l'État [requis], de porter une appréciation sur le bien fondé du certificat délivré par les autorités de l'État d'origine, en dehors de tout recours, dans cet État, contre la décision faisant l'objet dudit certificat »⁶¹. La solution est très curieuse, car si le règlement est inapplicable, les limitations découlant de son article 45 le sont tout autant. Deux ans plus tard, la même Cour d'appel a raisonné autrement⁶². Le premier juge, saisi d'un recours, avait considéré que le certificat Bruxelles 1 bis délivré par une juridiction italienne était inopérant, car seul le règlement Bruxelles 1 était applicable. Le juge avait donc invité le requérant à solliciter une mesure provisoire, dans l'attente de la délivrance, en Italie, de la déclaration constatant la force exécutoire, ce que la Cour d'appel a approuvé. Cette solution devrait également valoir en cas d'inapplicabilité matérielle du règlement. En 2014, la Cour de cassation reprochait à une Cour d'appel d'avoir appliqué les mécanismes du règlement Bruxelles 1 « sans expliquer en quoi le présent litige n'entraîne pas dans la catégorie des régimes matrimoniaux [...] alors que résultait de la motivation de la décision étrangère que ce litige n'était pas dénué de tout lien avec le

⁵⁷ CJUE, 6 septembre 2012, *Trade Agency*, C-619/10, pt 38 : « Il s'ensuit que, dans le cadre de l'analyse du motif de contestation visé à l'article 34, point 2, du règlement n° 44/2001, auquel renvoie l'article 45, paragraphe 1, de celui-ci, le juge de l'État membre requis est compétent pour procéder à une appréciation autonome de l'ensemble des éléments de preuve et pour vérifier ainsi, le cas échéant, la concordance entre ceux-ci et les informations figurant dans le certificat, afin d'évaluer, en premier lieu, si le défendeur défaillant a reçu la signification ou la notification de l'acte introductif d'instance et, en second lieu, si cette éventuelle signification ou notification a été effectuée en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre » (ital. aj.).

⁵⁸ Conformément au principe général exprimé par le règlement Bruxelles 1 bis, cette incompétence ne justifie pas un motif de refus de reconnaissance. – v. H. Gaudemet-Tallon et M.-E. Ancel, *Compétence et exécution des jugements*, 7^{ème} éd., LGDJ, Lextenso, 2024, n° 432.

⁵⁹ Doit être remarqué que si l'incomplétude du certificat le prive immédiatement d'effet dans l'État requis (v. *supra*), ce n'est pas le cas de son inexactitude ou de son irrégularité, ce qui contribue à justifier de confier la certification à un magistrat de formation.

⁶⁰ CJUE, *Weil*, préc., pt 35.

⁶¹ Paris, pôle 4, ch. 8, 14 février 2019, n° 17/22771.- v. égal. en ce sens : Tribunal judiciaire de Paris, 17 septembre 2020, n° 20/80618, *Reti Televisive Italiane c/ Dailymotion*.

⁶² Paris, pôle 1 ch. 10, 4 mars 2021, n° 20/02881 : « Le premier juge a considéré que l'acte délivré le 5 juin 2019 par le tribunal de première instance de Milan certifiant que le jugement du 11 octobre 2018 était exécutoire au sens de l'article 53 du règlement (UE) n°1215/2012 était inopérant car pris conformément à des dispositions inapplicables à ce jugement. Il a estimé qu'en vertu de l'article 47 1° et 2° du règlement Bruxelles I, le requérant pouvait demander à procéder à des mesures provisoires ou conservatoires, prévues par la loi de l'État membre requis, avant même que la décision rendue dans l'État d'origine ait été reconnue exécutoire par déclaration de l'État requis et que, si l'autorité compétente de l'État membre requis constatait la force exécutoire du jugement étranger, sa décision emportait autorisation de procéder à des mesures conservatoires » (ital. aj.).

mariage »⁶³ et sa dissolution. Comme l'expliquait Droz, il s'agit là d'un pouvoir résiduel de révision, portant sur la condition, première, d'applicabilité du règlement⁶⁴.

Aux frontières du règlement Bruxelles 1 bis et des règlements insolvabilité ou régime matrimoniaux, par exemple, rien ne justifie aujourd'hui l'abrogation d'un tel pouvoir de révision. Le champ d'application des règlements est borné par des notions autonomes, et dans l'État requis le pouvoir de révision à fins de contrôle de l'applicabilité des règlements doit reposer sur un contrôle de ces qualifications autonomes⁶⁵. Dit autrement, la répartition de l'office juridictionnel doit se faire sans déperdition. Or, il ne peut être de l'office du juge requis de donner effet aux actes pris en excès de pouvoir. De même inspiration que l'arrêt *Weil* et semblant exclure tout contrôle au for requis de la notion de « décision », l'arrêt *H. Limited*⁶⁶ amplifie l'hésitation, à raison, une nouvelle fois, d'un motif surabondant et politique. Dans le silence du texte, la Cour développe une conception exagérément extensive de la confiance mutuelle, ce qu'il convient de garder à l'esprit au moment de tracer quelques perspectives d'évolution.

II.- PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Pour tracer des perspectives d'évolution, en second lieu, il faut tenter de réconcilier la nécessité d'étoffer le règlement et celle d'en simplifier l'économie. Etoffer, d'abord. Simplifier, ensuite.

A.- Etoffer

Etoffer le règlement Bruxelles 1 bis, ne pose pas les mêmes questions du point de vue de l'État requis, d'une part, que du point de vue de l'État d'origine, d'autre part.

1.- Du point de vue de l'État requis

Du point de vue de l'État requis, l'hésitation est alimentée après l'arrêt *H. Limited*. Dans cette affaire, le juge anglais avait délivré une injonction de payer au visa d'un jugement jordanien. La juridiction requise autrichienne considérait « que l'État membre d'exécution peut vérifier les données figurant dans le certificat »⁶⁷, lorsque le débiteur fait valoir que le jugement présenté n'est pas une « décision » relevant du règlement. Elle posait trois questions, la première portant sur la notion de décision, les deux autres visant à déterminer si le for requis est lié par les constatations de fait et de droit de la juridiction d'origine, ou « si l'exécution doit être refusée, indépendamment de l'existence d'un des motifs énumérés à l'article 45 »⁶⁸, lorsque le jugement présenté n'est pas une « décision ». En répondant à la première question par une définition large et somme toute assez classique de la notion de « décision »⁶⁹, la Cour se

⁶³ Civ. 1^{re}, 5 novembre 2014, n° 13-19.812.

⁶⁴ G. Droz, *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché Commun*, Dalloz, 1972, n° 33 et 39. – Sur cette question v. H. Gaudemet-Tallon et M.-E. Ancel, préc., n° 64, 419 et 434.

⁶⁵ Comp. F. Ancel, L'office du juge national dans la perspective de la refonte du règlement, Cycle de conférences sur la révision du règlement Bruxelles I bis, pp. 10-11.

⁶⁶ CJUE, 7 avril 2022, *H. Limited*, C-568/20, *Rev. crit. DIP* 2023, p. 135, note H. Muir Watt; *JDI* 2023, p. 1425, comm. L. d'Avout.

⁶⁷ CJUE, *H. Limited*, préc., pt 18.

⁶⁸ *Ibid.*, pt 20.

⁶⁹ La Cour se borne en effet à qualifier de « décision » toute décision européenne de condamnation d'un débiteur « adoptée sur le fondement d'un jugement émanant d'un État tiers » (pts 35, 36, 38) ; mais n'étend pas la notion de décision aux jugements européens dont l'objet serait la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue par la juridiction d'un État tiers. Or, un jugement prononcé au fond doit naturellement être qualifié de décision, quelle

dispense finalement de répondre aux deux suivantes. L'un de ses motifs jette pourtant le trouble, car la Cour affirme que l'existence d'une catégorie de jugements qui ne seraient pas des « décisions » automatiquement exécutoires en vertu du règlement serait incompatible avec le système Bruxelles 1, qui n'en fait pas un motif de refus de reconnaissance⁷⁰. Pour autant, la Cour se contredit elle-même en distinguant les jugements qui prononceraient la reconnaissance d'une décision en provenance d'un État tiers⁷¹. Plus radicalement, en répondant à la question préjudicielle, la Cour admet que la juridiction requise puisse l'interroger, et donc s'interroger elle-même sur l'applicabilité du règlement ... et ce, indépendamment des motifs de refus de reconnaissance de l'article 45 du règlement. La circulation d'actes par erreur qualifiés de « décisions » dans l'État d'origine – alors qu'ils porteraient sur une matière exclue du champ d'application du règlement ; qu'ils auraient été adoptés par une autorité non juridictionnelle⁷² ; qu'ils auraient pour objet la reconnaissance d'un jugement en provenance d'un État tiers⁷³ ; etc. – doit pouvoir être enrayée par la juridiction requise.

Au moment de la révision du règlement, il serait inopportun d'étoffer l'article 45 d'un motif de refus de reconnaissance tiré de son inapplicabilité. À l'incohérence de la jurisprudence⁷⁴, il ne faut pas répondre par l'incohérence de la législation⁷⁵. Par hypothèse, si le règlement est inapplicable, son article 45 l'est tout autant. À quel titre pourrait-il limiter les pouvoirs de la juridiction requise ? Un considérant, en revanche, pourrait préciser que lorsque le règlement est inapplicable, l'autorité chargée de la phase initiale de l'exécution ne devrait pas pouvoir vérifier l'applicabilité du règlement, hors cas d'inapplicabilité manifeste⁷⁶ ; mais que le juge en charge de la reconnaissance, ou saisi sur recours en matière d'exécution, devrait disposer du pouvoir de relever l'inapplicabilité du règlement, d'en déduire le caractère

que soit la nature des pièces examinées par le juge pour établir l'existence d'une créance (contrat ou décision de la juridiction d'un État tiers).

⁷⁰ Pt 31, surabondant, non seulement non décisif, mais encore contredit par les motifs suivants, à juste titre tant il apparaît irrationnel et dépourvu de lien avec la question ici discutée, laquelle n'est ni sous la dépendance des motifs de refus de reconnaissance (1^{re} phrase), ni sous celle de la prohibition du contrôle de la compétence indirecte (2^{ème} phrase) : « En définitive, une interprétation restrictive de la notion de "décision", au sens de l'article 2, sous a), du règlement n° 1215/2012, aurait pour conséquence de créer une catégorie d'actes adoptés par des juridictions qui, tout en ne figurant pas au nombre des exceptions limitativement énumérées à l'article 45 de ce règlement, ne pourraient relever de cette notion de « décision » et que les juridictions des autres États membres ne seraient donc pas tenues d'exécuter. L'existence d'une telle catégorie d'actes serait incompatible avec le système établi aux articles 39, 45 et 46 dudit règlement, qui prévoit l'exécution de plein droit des décisions de justice et exclut le contrôle de la compétence des juridictions de l'État membre d'origine par celles de l'État membre requis [ref. omise] ».

⁷¹ Pts 34-38, spéc. pt 38 : « en tout état de cause, l'arrêt du 20 janvier 1994, *Owens Bank* (C-129/92, EU:C:1994:13, points 14 et 18), a clairement distingué l'inapplicabilité de la convention de Bruxelles de 1968 aux procédures visant à la reconnaissance ou à l'exécution des jugements rendus en matière civile et commerciale dans un État tiers de l'applicabilité de cette convention à toute décision rendue par une juridiction d'un État contractant, quelle que soit sa dénomination ».

⁷² Telles les injonctions de payer délivrées dans certains États membres par des autorités non juridictionnelles, inéligibles à la qualification de « décision » à la suite de l'arrêt *Pula Parking* (CJUE, 9 mars 2017, *Pula Parking*, C-551/15, *Rev. crit. DIP* 2017, p. 472 note L. Pailler ; *JDI* 2018, chron. 9, p. 1423 note J.-S. Quéguiner).

⁷³ Hypothèse visée par CJUE, 20 janvier 1994, *Owens Bank*, C-129/92, *JDI* 1994 p. 546, obs. A. Huet ; *Rev. crit. DIP* 1994, p. 377, note H. Gaudemet-Tallon.

⁷⁴ v. les sérieuses réserves exprimées par l'Avocat général P. Pikamäe dans l'affaire *H. Limited*, évoquant la radicalité du pt 35 de l'arrêt *Weil* (concl. pt 20), surabondant et soulevant « de sérieuses interrogations » (concl. pt 21), l'ayant conduit à écarter sa « prise en compte ».

⁷⁵ L'adoption d'un tel motif de refus de reconnaissance reposerait au demeurant sur une dénaturante assimilation du certificat à la décision qu'il accompagne.

⁷⁶ Inapplicabilités sautant aux yeux, n'impliquant ni investigation ni analyse juridique approfondie, telles les inapplicabilités temporelles et inapplicabilités matérielles grossières.

inopérant du certificat irrégulièrement délivré, et ce indépendamment des motifs de refus de reconnaissance. Alternativement, un considérant pourrait indiquer que l'inapplicabilité du règlement constitue « une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'Union » et par conséquent une violation de l'ordre public de l'État membre requis justifiant un refus de reconnaissance, invocable sous condition d'épuisement des voies de recours au for d'origine. Moins cohérente⁷⁷, cette solution, préconisée par l'Avocat général dans l'affaire *H. Limited*⁷⁸, serait cependant préférable à tout désarmement de la juridiction requise.

A défaut d'étoffer l'article 45, il est préférable de sécuriser la possibilité d'un sursis à statuer dans l'État requis, le temps de l'exercice d'un recours au for d'origine. En l'état, la suspension n'est possible dans l'État requis que si elle est acquise dans l'État d'origine⁷⁹. Il serait plus sûr de préciser dans le règlement que le recours porté contre la certification au for d'origine est de plein droit suspensif de l'exécution au for requis. Enfin, il arrive que le débiteur ne prenne connaissance de la décision le condamnant qu'au moment de sa mise à exécution. Dans cette hypothèse, il serait raisonnable que le règlement impose une brève suspension de la mesure d'exécution, le temps que le débiteur puisse étudier les voies de recours à sa disposition⁸⁰. Encore faut-il que les recours soient utilement disponibles au for d'origine.

2.- Du point de vue de l'État d'origine

Du point de vue de l'État d'origine, d'autre part, il faut étoffer le règlement en précisant la qualité de l'organe en charge de la certification, et en précisant la disponibilité de voies de recours contre la certification.

L'organe de la certification a été fermement désigné par la Cour de justice en 2015, lorsqu'elle s'est prononcée en faveur de la nature juridictionnelle de la certification pour les besoins du règlement TEE. Dans l'affaire *Imtech*⁸¹, elle a désigné sans détour le magistrat⁸²,

⁷⁷ Le refus de reconnaissance de la décision certifiée au motif de l'irrégularité de la certification repose sur une assimilation du certificat à la décision elle-même. Or, cette assimilation se conçoit peut-être lorsque l'irrégularité de la certification découle de celle de la décision (si, par exemple, elle n'en est pas une) ; mais non lorsque seul le certificat est irrégulier. En ce dernier cas, l'irrégularité du certificat ne devrait pas contaminer pas la décision certifiée. Pour cette raison, l'invocation au for requis d'un tel motif de refus de reconnaissance devrait être conditionnée à l'épuisement des voies de recours au for d'origine, afin que soient ménagées les chances du créancier de pouvoir présenter de nouveau la décision au for requis, accompagnée d'un certificat régulier.

⁷⁸ Dans cette affaire, l'Avocat général P. Pikamäe, qui n'a pas été suivi par la Cour, proposait une conception étroite de la notion de « décision » et considérait que la décision britannique de réplique d'un jugement jordanien n'était pas éligible à cette qualification. Il proposait à la Cour de juger que la juridiction requise, « saisie d'une demande de refus d'exécution, peut y faire droit au motif que la décision et le certificat, prévu à l'article 53 de ce règlement, adoptés par la juridiction de l'État membre d'origine violent l'ordre public de l'État membre requis dès lors que l'erreur de droit invoquée constitue une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme étant essentielle dans l'ordre juridique de l'Union et donc dans celui de cet État » (concl. pts 23 s., spéc. p. 50).

⁷⁹ Article 44 §.2 : « L'autorité compétente de l'État membre requis suspend, à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, la procédure d'exécution si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine ».

⁸⁰ Un délai d'une quinzaine de jours pourrait sécuriser les droits de la défense sans compromettre les droits de la demande.

⁸¹ CJUE, 17 décembre 2015, *Imtech*, C-300/14, *JDI* 2016, chron. 10, p. 1483, obs. J.-S. Quéguiner.

⁸² « La certification proprement dite exige un examen juridictionnel des conditions prévues par le règlement » (pt 46) ; « les qualifications juridiques d'un juge sont indispensables pour apprécier correctement, dans un contexte d'incertitude quant au respect des normes minimales visant à garantir le respect des droits de la défense du débiteur et du droit à un procès équitable, les voies de recours internes » (pt 47) ; « la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, qui peut être demandée à tout moment, doit être réservée au juge » (pt 50).

seule la délivrance matérielle du certificat pouvant être déléguée au greffier⁸³. Dans les arrêts *BUAK*, *Weil* et *Salvoni*, la Cour n'est pas allée aussi loin, parce que le règlement Bruxelles 1 bis ne menace pas les droits de la défense comme le fait le règlement TEE⁸⁴. L'office de la juridiction d'origine justifie pourtant que la tâche soit confiée à un magistrat, ou puisse l'être aisément en cas de difficulté identifiée par son greffier : vérifier l'applicabilité du règlement ; procéder à l'interprétation des rubriques du certificat ; s'assurer que le jugement certifié est bien une « décision » au sens du règlement ; attester que cette décision est livrée par une « juridiction » au sens du règlement ; attester que la formation de jugement était compétente pour adopter une mesure conservatoire extraterritoriale ; livrer une description précise, et compréhensible par un juriste formé dans une autre culture juridique, des effets d'une décision qui n'y sont pas décrits explicitement. En outre, il n'est pas permis de certifier en tant que titre exécutoire européen un jugement rendu par défaut contre un défendeur dont l'adresse demeure inconnue⁸⁵. En revanche, le règlement Bruxelles 1 bis demeure applicable en cette hypothèse, quoiqu'elle ne soit pas prévue par le certificat⁸⁶. Si la Cour de justice devait confirmer que les jugements rendus par défaut contre des défendeurs dont l'adresse est inconnue sont éligibles à la certification prévue par le règlement Bruxelles 1 bis, il y aurait là un argument supplémentaire pour réserver au juge la garantie des droits de la défense. Les droits français, belge, allemand, par exemple, ne sont pas conformes car ils confient la certification au greffier. La réforme pourrait donc utilement préciser que par « juridiction d'origine » le règlement désigne le juge⁸⁷. La demande de certification pourrait alors être formulée « à tout moment », et donc, dès l'acte introductif d'instance⁸⁸. Rien n'empêcherait de préciser que la délivrance matérielle peut être confiée au greffier ... et que dans chaque juridiction s'organise une répartition informelle des tâches entre le juge et le greffe⁸⁹.

Au fond, préciser les voies de recours est d'un enjeu plus impérieux, seuls deux États membres n'ayant pour l'heure signalé aucune difficulté en la matière⁹⁰. Dans le silence du texte la plupart des États membres ont opté pour l'attentisme⁹¹. Les recours y sont probablement

⁸³ « Au regard de l'économie du règlement n° 805/2004, il est possible de distinguer entre la certification proprement dite d'une décision en tant que titre exécutoire européen et l'acte formel de délivrance du certificat qui est visé à l'article 9 dudit règlement. Ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 52 de ses conclusions, cet acte formel, après que la décision relative à la certification en tant que titre exécutoire européen a été adoptée, n'est pas nécessairement un acte devant être réalisé par le juge, de sorte qu'il peut être confié au greffier » (pt 45).

⁸⁴ Sans doute a-t-elle remarqué que dans le champ étroit du TEE la suppression de l'exequatur et la fermeture de toute voie de recours au for d'origine expose le débiteur non comparant à un risque grave d'atteinte aux droits de la défense, dont le respect ne peut au for d'origine être garanti que par un magistrat de formation. Au contraire, sous l'empire du règlement Bruxelles 1 bis, la protection des droits de la défense non seulement doit faire l'objet de vérifications et de protection dans le for d'origine – le certificat en porte la mention expresse – mais encore elle peut faire l'objet d'une véritable révision à fin de contrôle dans le for requis.

⁸⁵ v. CJUE, *Cornelius de Visser*, préc., pt 64 ; et CJUE, 27 juin 2019, *RD*, C-518/18.

⁸⁶ v. rubrique 3 du certificat Bruxelles 1 bis, requérant l'indication d'un domicile.

⁸⁷ Solution des droits croate et lituanien, par analogie avec l'établissement des titres exécutoires nationaux ; mais aussi des droits italien et luxembourgeois, à la suite des arrêts *Imtech*, puis *BUAK*. – v. M. Buzzoni et C. Santaló Goris, *Report on Practices in Comparative and Cross-Border Perspective*, Max Planck Institute Luxembourg, 2022, spéc. pp. 7-9.

⁸⁸ Comp. article 6 §.1 du règlement TEE. Cette possibilité soulignerait l'importance de la certification, inscrite dans la continuité de la procédure au fond, et minimiserait le risque d'erreur et d'irrégularité.

⁸⁹ Comp. concl. M. Bobek dans l'affaire *Salvoni*, pts 99-102. – *Adde*, concl. M. Bobek dans l'affaire *Pula Parking*, préc., pts 96-97.

⁹⁰ v. Rapport Milieu, préc. p. 257 : “The national research showed that only two Member States identified no issues with the remedies available to challenge the issuance of certificates or the refusal to issue them”.

⁹¹ v. M. Buzzoni et C. Santaló Goris, *Report on Practices in Comparative and Cross-Border Perspective*, Max Planck Institute Luxembourg, 2022, spéc. pp. 11-12.

disponibles, mais règne une grande indétermination parce que les législateurs nationaux n'ont pas légiféré. Seuls deux États ont clairement abordé la difficulté. Dans le modèle allemand, les recours ouverts contre l'établissement des titres exécutoires locaux sont également ouverts, par analogie, contre la certification européenne⁹². Dans le modèle français, un texte spécial a été adopté⁹³. Il ne prévoit pourtant de recours qu'au profit du créancier, en cas de refus de délivrance du certificat⁹⁴. Rien n'est en revanche prévu au profit du débiteur, au cas de délivrance irrégulière (appel pour excès de pouvoir ?), au cas d'erreur matérielle, au cas où la décision certifiée aurait perdu sa force exécutoire dans l'État d'origine. L'autonomie procédurale doit être préservée et les modalités de ces recours doivent relever de la loi étatique. Le règlement révisé devrait en revanche être étoffé de l'indication des voies de recours en chacune de ces hypothèses. Il faut fixer un cap. Mais il ne faut pas négliger de simplifier.

B.- Simplifier

Simplifier, enfin, tout en étoffant. Le règlement TEE était une expérimentation en vue de la suppression de l'exequatur. Et il est aujourd'hui possible d'emprunter à ce règlement quelques solutions pratiques. Puis, comme il aura rempli sa fonction, il faudra, comme cela a été diversement entrevu, mettre un terme à l'expérimentation. Simplifier Bruxelles 1 bis, pourrait donc consister à emprunter au règlement TEE, d'une part, puis à abroger le règlement TEE, d'autre part.

1.- Emprunter (au règlement TEE)

Emprunter au règlement TEE permettrait d'assurer la perméabilité de la frontière tout en réduisant le coût de son franchissement, ce qui constitue l'objet du chantier de révision du règlement Bruxelles 1 bis. Outre les cas d'ouverture à recours, il convient d'emprunter au règlement TEE la pluralité de certificats qui figurent dans ses annexes. En découlerait une simplification de l'office du juge : certificat indiquant que la décision n'est plus exécutoire ou que son caractère exécutoire a été limité⁹⁵ ; certificat de remplacement du titre exécutoire européen suite à un recours⁹⁶. Pourraient également être mis à disposition des formulaires standardisés, à l'image de l'annexe VI du règlement TEE qui standardise la « *demande de rectification ou de retrait du certificat* ». En résulterait une simplification de la vie quotidienne des justiciables. Mais simplifier, c'est aussi abroger.

2.- Abroger (le règlement TEE)

Abroger le règlement TEE est une idée assez ancienne. La Commission l'avait avancée pour la refonte du règlement Bruxelles 1, dès 2010⁹⁷. À la suite de l'adoption du règlement

⁹² v. §. 1111(2) *Zivilprozessordnung* (Code de procédure civile).

⁹³ Article 509-7 du Code de procédure civile : « S'il n'émane du juge, le refus de délivrance du certificat peut être déféré au président du tribunal judiciaire. Ce dernier statue en dernier ressort sur requête, le requérant et l'autorité requise entendus ou appelés ».

⁹⁴ Refus de délivrance du certificat qui implique l'exercice, par le greffier, d'un contrôle de l'activité juridictionnelle du magistrat ayant prononcé la décision ; contrôle soumis sur recours à l'appréciation du président du tribunal judiciaire.

⁹⁵ Règlement TEE, Annexe IV.

⁹⁶ Règlement TEE, Annexe V.

⁹⁷ v. Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte), COM(2010) 748 final - Article 92 :

Bruxelles 1 bis, un administrateur principal à la DG Justice avait rapidement prédit que le titre exécutoire européen serait rendu « obsolète »⁹⁸. Le règlement TEE déroge aux mécanismes classiques de circulation des décisions⁹⁹, tout en faisant peser un risque sérieux sur les droits du défendeur non comparant au for d'origine, dont la non comparution permet l'établissement d'une créance incontestée, et surtout incontestable au for requis. C'est là son seul avantage compétitif face au droit commun¹⁰⁰. Comme l'a très tôt révélé une analyse systématique des conditions d'efficacité des jugements après l'adoption du règlement Bruxelles 1 bis, cet avantage repose sur « une fiction induite et dangereuse », alors que « les jugements rendus par défaut peuvent, exceptionnellement, renfermer les atteintes les plus graves au procès équitable »¹⁰¹.

Le règlement Bruxelles 1 *bis* est une expérience réussie. Il faut l'étoffer, le simplifier, mais l'expérience est réussie. Aucune hésitation ne justifie plus aujourd'hui la survie du règlement TEE¹⁰². Consacré à la seule circulation des titres, il fait doublon avec le règlement Bruxelles 1 *bis* (ce qui n'est pas le cas des règlements qui en matière civile et commerciale mettent en oeuvre des procédures véritablement uniformes¹⁰³). Aussi, la réforme du règlement Bruxelles 1 bis offre une parfaite occasion de procéder à son abrogation, juste et utile simplification du droit applicable à la circulation des décisions.

1. Le présent règlement abroge le règlement (CE) n° 44/2001. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe X.

2. Sauf à l'égard des décisions visées à l'article 37, paragraphe 3, le présent règlement remplace le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

⁹⁸ J. Carriat, Instruments de recouvrement des créances : premier bilan d'application, in *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, Larcier, 2013, p. 103, spéc. p. 104.

⁹⁹ CJUE 15 mars 2012, C-292/10, *Cornelius de Visser*, pt 64 : « ledit règlement instaure un *mécanisme dérogatoire au régime commun de reconnaissance des jugements*, dont les conditions sont par principe d'interprétation stricte » (ital. aj.).

¹⁰⁰ Sauf au cas, déjà indiqué, où l'adresse du défendeur demeure inconnue.

¹⁰¹ L. d'Avout, L'efficacité internationale des jugements après la refonte du règlement « Bruxelles 1 bis », *Revue internationale de droit processuel*, 2015, p. 239 s., spéc. p. 256-257 : « On peut penser qu'il devrait être abrogé, s'il est vrai que ce texte pilote devait seulement permettre l'expérimentation d'un principe de reconnaissance automatique de vocation générale ».

¹⁰² v. B. Hess and others, The Reform of the Brussels Ibis Regulation – Academic Position Paper, Vienna Research Paper 2024 (version du 22 mai 2024).

¹⁰³ Pour une démonstration complète, v. L. d'Avout, L'efficacité internationale des jugements, préc., spéc. pp. 254-256.